

Préface

Autor(en): **Nuspliger**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...**

Band (Jahr): - **(1993)**

Heft [2]: **Rapport de gestion : rapport**

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Préface

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et les autorités judiciaires supérieures présentent au Grand Conseil un rapport annuel qui renseigne sur le travail accompli, signale les points faibles et indique la manière dont les autorités entendent résoudre les problèmes. L'histoire du rapport de gestion du Conseil-exécutif et de ses Directions remonte à 1831. La systématique et la présentation actuelles datent de 1973. Le rapport de gestion a considérablement augmenté de volume ces dernières années. Pour son public-cible, les membres du Grand Conseil, il est devenu difficile à lire. La systématique, l'impossibilité de dresser des comparaisons réelles entre les Directions et une référence insuffisante au programme gouvernemental de législature sont autant d'éléments qui empêchent le Grand Conseil et ses commissions de surveillance de se fonder comme ils le devraient sur le rapport de gestion pour exercer la haute surveillance. Le volume et la complexité croissants des affaires exigent aujourd'hui un ouvrage parlant et clair. Compte tenu de ces réflexions mais aussi des suggestions émises par la Commission de gestion du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat, en novembre 1991, de préparer une nouvelle conception pour le rapport de gestion. Pour ce faire, la Chancellerie d'Etat s'est notamment référée au rapport final présenté le 16 mai 1990 par la direction du projet EFFISTA – domaine d'étude B «Instruments de direction». Par arrêté du 17 mars 1993, le Conseil-exécutif a adopté la nouvelle conception préparée par la Chancellerie d'Etat, décidant du même coup qu'elle serait appliquée pour la première fois à l'exercice 1993. Il fallait en outre trouver une solution transitoire pour les trois Directions de la justice, des affaires communales et des cultes, les nouvelles structures n'entrant en vigueur dans leur cas que le 1^{er} janvier 1994.

En vertu de la nouvelle conception, le rapport de gestion doit

- a) être un instrument de contrôle pour le Grand Conseil qui l'aide à exercer sa fonction de haute surveillance et simultanément servir d'instrument de gestion aux autorités et à l'administration;
- b) rendre compte sur un mode descriptif et analytique, en comparant les réalisations aux objectifs et en se livrant à une auto-critique;

- c) identifier à temps les faits et les tendances politiques nécessitant un changement de cap;
- d) être bref et précis et comporter des tableaux et des graphiques résumant la situation;
- e) être agréable à lire.

Pour atteindre ces objectifs, on a à la fois raccourci et condensé le rapport de gestion. Certains chapitres (ressources humaines, législation, informatique, projets importants) ont été standardisés de manière à se présenter sous forme de tableaux et à permettre les comparaisons entre les Directions. Le 17 novembre 1993, le Conseil-exécutif a décidé pour cette année de ne pas donner d'indications sur l'état de la mise en œuvre du programme de législature 1990–1994, puisque le contenu de ce chapitre est identique (hormis un battement d'un à deux mois) au rapport sur la mise en œuvre du programme de législature, rapport qui sera également soumis au Grand Conseil durant l'automne 1994.

La nouvelle conception du rapport de gestion en modifie également la présentation. Dans un souci d'économie, on a choisi de ne plus publier les deux versions – allemand-français – dans le même volume. Dorénavant, le rapport de gestion paraîtra en deux éditions, une en allemand, l'autre en français. Les statistiques et les tableaux sont également publiés à part, de manière à faciliter la lecture. La nouvelle systématique établit une distinction claire entre le rapport de gestion de l'administration et celui des autorités judiciaires. Une troisième partie regroupe les rapports des unités administratives jouissant d'une certaine autonomie (Secrétariat du parlement, Contrôle des finances et Bureau pour la surveillance de la protection des données). Autre innovation de taille: le rapport du Conseil-exécutif en tant qu'autorité collégiale.

Berne, avril 1994

Le chancelier: *Nuspliger*

